

TÉLÉGRAPHIQUE

DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 1853.

N° 22.

PARIS : L'Imprimerie
du Gouvernement.
50 à 15 francs par an,
versables partout au cours
d'année.

MESSAGER DE TAHITI.

ANNONCES :
1 franc la ligne.
AU COMPTANT.
S'adresser à l'imprimerie du
Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INSTRUCTION SUR L'APPLICATION DE LA JUSTICE

DANS LES DISTRICTS.

(Extrait du *Vœu du Tahiti*)

Le gouvernement a eu souvent l'occasion de constater que, dans l'administration de la justice, les jugements rendus par les juges locaux sont soumis à des influences étrangères que la loi impose de faire disparaître. Les rapports entre chefs, aux juges et aux agents de la police, quelles que soient les attributions de chacun, quelle est la somme de leurs droits respectifs, pour éviter à l'avenir toute confusion, tout conflit d'autorité.

Le chef du district exerce l'autorité supérieure dans son district. Non seulement il est responsable du maintien de l'ordre, mais il veille à ce que chaque réplique soit devoir. Qu'un décret est contrevenant à la loi, mais qu'il doit immédiatement donner l'assurance au chef du district qu'il a été décreté, il a lieu d'en saisir le juge pour prononcer conformément à la loi, ou si, par des circonstances que lui seul peut apprécier, il convient de suspendre les poursuites. Si l'enfant qu'il y a lieu de poursuivre, il saisit le juge de l'affaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un shouter. Des que le juge est saisi d'une affaire, le chef du district n'a plus le droit d'intervenir pour empêcher la poursuite, mais il peut faire pression sur le juge, ou sur le tribunal, en face de la loi et de sa conviction, et seulement. Il ne doit ni requérir, ni saisir l'assistance du chef. Il condamne ou il acquitte selon la loi ou, selon sa conviction. Le gouvernement le surveille de haut pour s'assurer qu'il n'y a de sa part de malversation, ni prévarication.

Si le chef du district pousse jusqu'à, pour des raisons qu'il approuve, le décret d'un arrêté, il doit faire pression sur la police pour qu'elle ne poursuive devant le juge, en rende compte à l'autorité supérieure dans ses rapports hebdomadaires.

Le motif chargé par le chef de poursuivre une affaire devant le juge remplit au tribunal les fonctions de ministère public. C'est lui qui ramène toutes les preuves de délit, qui en fait ressortir toutes les circonstances qui en requièrent le châtiment, conformément à la loi. Au jugement, il applique, soit dans certains cas, d'interpréter la loi, de prononcer des décrets pour assurer le plaisir et la gravité du délit, et sur la peine que ce délit mérite.

Nous avons cru d'exposer ici succinctement ces principes d'application journalière pour rappeler aux divers fonctionnaires, nos districts et leurs principaux devoirs et les limites dans lesquelles chacun doit les exercer.

Nous traduissons du *Vœu du Tahiti*

At moment où va s'ouvrir la mauvaise saison, le gouvernement se préoccupera vivement de l'assurer les meilleurs d'aller au secours de la population dans le cas où quelque lieu viendrait la frapper. Il a fait demander au vacan de tous les côtés, des qu'il feraient assez arrosé, mais, rien ne sera négligé pour empêcher la mort de personnes dans les districts, et ce, dans toute la plaine, qu'elles soient malades dangereuses ou se dérangent dans leur travail, ou que, par malice, les chirurgiens sont prêts à porter vers le champ leurs soins. Ce qui serait surtout redoutable, c'est une épidémie de petite vérole dans les agglomérations de population, et particulièrement d'enfants. Le gouvernement a donc besoin de se renseigner du mieux qu'il pourra en ce qui regarde la répartition de la population dans les plus portées, soit pour les besoins auxquels elles peuvent être confrontées. Il dira l'avertissement de tout effet, assisté de juges et des missionnaires, de dresser dans chaque village un tableau des habitants, maison par maison, commençant par un bout et suivant par l'autre, ayant bien soin de noter les enfants et les domestiques. A la moindre annonce d'un danger ou d'un grave accident on saurait tout de suite où porter son aide. Déjà le district de Faau a dressé le tableau de ses districts, et il a été décidé que les deux districts de Faau et de Taiohae pourront être combinés pour faire une partie de l'île. Il a peu besoin pour être complet que de quelques rectifications législatives. Ainsi la voie est tracée pour tous les districts, et sans doute les chefs s'empresseront de suivre l'exemple donné par la chefferie de Faau; tous en sentiront l'importance.

NOUVELLES DIVERSES.

Portage et droit de port payé par le clipper *Contest*, capturé à l'île W. Bremner, au port d'Oahu, îles Sandwich, 21 novembre 1853.

Espres.	16 fr. =
Pré de poisson.	10 =
Timbre en Manille.	5 =
Portage de transbordement de quatre paquets.	10 =

Droit de tonnage, 1.099 tonnes.	824	55
Plotage d'entrée et sortie,	120	=
Certificat de tonnage,	5	=
Bureau de l'éditement,	125	=
Certificat de santé,	5	=
Embarcations, amarres et manœuvres,	50	=
Travail des indigènes,	50	=
Note du maître du-pont,	15	=

Total. 1.179 85

Si le navire avait chargé à Honolulu, la décharge eût été augmentée de 10 francs pour la joute et la fraude de pilotage.

Le même séjour sur terre n'aurait pas coûté 60 francs pour le pilotage, lequel ne s'élève pas au-delà de 60 fr. pour l'entrée et 60 fr. au plus pour la sortie, ce navire devant prendre ici un chargement complet.

Nous extrayons des journaux de New-York des dépêches et des nouvelles de Londres à la date du 8 octobre.

Le *Tessender*, arrivé de Constantinople à Marseille, a apporté la transmission des nouvelles par lesquelles le sultan a déclaré la guerre à la Russie.

Une dépêche télégraphique de Vienne annonce qu'un décret de quatre semaines a été fixé par la Porte à la Russie, pour l'évacuation des principales.

Voici comment s'exprime notre dernière correspondance, qui trait des affaires d'Orient :

Le conseil de guerre décret n'est encore venu de Constantinople. D'après les calques du 25 septembre, les nouvelles et les espions sont à la guerre.

Tout ce qui a été dit touchant la déclaration de guerre, signé par le sultan, est démenti par la *Patrice*, journal semi-officiel.

Le conseil aurait seulement décidé qu'il ne serait plus fait la guerre à la Russie, et que les provinces grecques seraient rattachées avec énergie et activité. Le chah faisait de grands rassemblements des Russes dans les provinces du Djezireh et de quitter Orlantz, le czar a envoyé à Saint-Pétersbourg l'ordre de lever de nouvelles troupes.

Des lettres de Paris continuent d'affirmer qu'en prendra le commandement pour expédier 300.000 hommes sur Constantinople, 40.000 à l'effet de faire échouer les forces de l'armée d'Afrique, les autres seront pris au camp d'Héliouf. Un corps de 45.000 hommes est organisé dans les départements du Sud, prêt à s'embarquer au premier ordre pour aider à renforcer l'armée d'occupation en Italie. On disait que l'Angleterre devait fournir un contingent de 10.000 hommes qui seraient embarqués dans les différents ports de la Manche. Il est inutile d'ajouter que ces nouvelles sont denues de tout fondement.

On lit dans le *Times*, à L'envoyé de Russie à Paris a été informé par le ministre des affaires étrangères que les bonnes dispositions de l'Empereur, qui vient bien prendre en considération la nouvelle situation, et les représentants des puissances, sont tout à fait favorables. Les Grecs, les Turcs et l'Angleterre ont envoyé au Gouvernement russe des notifications concues en termes très nets, intimant qu'ils sont parfaitement unit et dévidés dans leur résolution de maintenir la souveraineté du sultan, l'indépendance et l'intégrité de son Empire.

L'opinion la plus sûre est que le sultan n'a pas encore signé la déclaration de guerre, mais, lorsque sa signature sera formelle, il fera échouer la déclaration d'Ivanian à la sanctuaire du Sheikh-al-Islam, formelle qui exige plusieurs jours à remplir. La dépêche qui a fait si grand bruit établit cependant que le sultan a signé la déclaration de guerre le soir même où elle avait été votée. Le supreme conseil s'est prononcé nettement pour la guerre, et quoique on ait sache que l'empereur positionne si le sultan a signé la déclaration de guerre, pour la faire valoir, il a été écrit que l'opinion exprimée d'une manière si formelle par le conseil sera adoptée par le pouvoir exécutif. Cette mesure ne paraît pas avoir été motivée par de nouvelles provocations de la part des Russes, mais être le résultat des nombreux actes d'agression et des provocations restées sans réponse dans l'argus.

Il devrait être possible de faire valoir la paix. Cette nouvelle paralysie n'aura donc d'incroyable durée, si l'opinion publique ait été rassurée par l'opinion des Russes, qui a été ravouée de la nature des agressions primitives, nous pouvons cependant affirmer que les sentiments du czar, à en juger par les paroles qu'il a prononcées à Orlantz, sont non-seulement en faveur d'un désouement pacifique, mais encore conceillables au plus haut point avec les conditions proposées par nous. On ajoutera qu'il a accepté la réclamation de Vienne, et que l'empereur a été placé dans une situation où il ne peut faire que de consentir à ses demandes. Il était disposé à prendre en considération toute interprétation qui semblerait faire disparaître de la note originale les cas contestables découverts depuis, et qu'enfin si on ne s'arrêtait pas trop des conditions premières qui lui avaient été imposées, il était disposé à admettre telle explication de ces conditions qui le conviendrait aux Gouvernements français et anglais de donner, pourvu que ses droits reconnus furent encore maintenus.

BATIMENTS SUR BAIE.**DE GUERRE.**

26. Corvette française *Forte*, commandée par M. de Miniac, capitaine de frégate.
 10 décembre. Goëlette française *Tremouille*, commandée par le capitaine d'escadre du vaisseau.
 28 décembre. Corvette française *Moselle*, commandée par Bellot, lieutenant de vaisseau.
 Goëlette française *Xoulois*, désarmée.
 Goëlette française *Poëtée*, désarmée.
 Goëlette française *Kamehoué*, désarmée.

DE COMMERCE.

29. Goëlette française *Diana*.
 3 novembre. Trois-mâts *anglais Foudre*, capitaine Geddes.
 17 septembre. Brig anglais *Middleton*, capitaine Toller.
 20 novembre. Trois-mâts français *Rio*, capitaine Morand.
 21. Trois mât français *Percy*, capitaine Rouffio, en décharge.
 29. Trois mât français *Cygne*, capitaine Giquenay.
 13 décembre. Goëlette française *Curéau*, capitaine Rousseau, en réparation.
 45. Trois mât américain *Contest*, capitaine Brewster, en chargement.
 46. Goëlette américaine *Emma Parker*, capitaine Lalham, en décharge.
 21. Baleinier américain S. H. Waterman, *Pioneer Hull*, en décharge.
 21. Baleinier américain *Olympia*, capitaine Russell.
 22. Baleinier id. *Ses*, capitaine Sowle.
 23. Trois mât id. *Siratou*, capitaine Cutler.

Mouvement du port de Papete du samedi 17 au samedi 24 décembre 1853.

ENTRES.

29. Goëlette coloniale *Tahiti*, patrouille Moineard, venant de Papeari.
 21. Baleinier américain *H. H. Waterman*, capitaine Palmer. 190 tonnes, 28 hommes d'équipage, venant de Mowï en 21 jours, 2,369 barils.
 21. Baleinier américain *Olympia*, capitaine Russell. 396 tonnes, 28 hommes d'équipage, venant de Oahu en 20 jours, 700 barils.
 22. Baleinier américain *Ses*, capitaine Sowle. 806 tonnes, 38 hommes d'équipage, venant de Mowï en 20 jours, 4,500 barils.
 23. Corvette franâise *Moselle*, commandée par M. Bellard, lieutenant de vaisseau, venant de Tahiti en 23 jours.
 23. Trois mât américain *St. olo*, capitaine Cutler. 421 tonnes, 46 hommes d'équipage, venant de Boston en 180 jours, a communiqué avec l'île Pitcairn le 12 décembre. Assortiment.

SORTIS.

- 19 décembre. Avis à vapeur le *Dorac*, commandée par M. de Lavaissière de Lavorgne, lieutenant de vaisseau, pour les îles sous le vent.

ARSENAL DE FAREUTE.

Le 20, le trois mât français le *Cygne* accoste le quai de l'arsenal pour débarquer son charbon.

Le 20, le trois mât américain *Contest*, accoste le quai de l'arsenal pour débarquer son test. Il embarque l'huile du baleinier *Waterman*.

Le 22, à 4 heures de l'après-midi, le brig anglais *Middleton* a été mis à l'eau.

Le 23, à 4 heures de l'après-midi, le brig anglais *Middleton* a été relâché sur le calé.

Le trois mât français le *Rio* termine son déchargement ; le 19, il prend ses dispositions pour monter sur calé.

Le 24, la corvette la *Moselle* accoste le quai de la Manutention pour mettre à terre son chargement de bœufs.

GREFFE DES TRIBUNAUX CIVILS.

- * Jugement qui débute les sieurs Lucet et Collie de leur demande contre Wilson et Vairatoux, en annulation de la vente de la goëlette la *Diana*.

* Les condamnés, en outre, pour opposition mal fondée au départ de ladite goëlette, à huit cent francs de dommages et intérêts en faveur de l'indien Vairatoux, légitime propriétaire.

* La greffe du tribunal de commerce. X^e DUPOND.

VU : Le pr. ad. M. G. ne COOLS.

GREFFE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.**DES îLES DE LA SOCIÉTÉ.**

Séance du 21 décembre 1853.

Dans sa séance du 24 décembre 1853, le tribunal de police correctionnel a rendu les jugements suivants :

- *^{1^e} Jugement qui condamne le nommé John Smith, cabaretier, à 1,000 francs d'amende, cinquante francs de dépens et aux frais de la procédure, pour "outrages, par paroles et gestes, envers le commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions".

* Ordonne qu'un extrait dudit jugement sera publié dans les journaux de Tahiti.

- *^{2^e} Jugement qui condamne le sieur Monceau, colos français, domicilié à Papeté, à cinquante francs de dépens et aux frais de la procédure, pour avoir exécuté des travaux de peinture en bâtiment pour son complice et sans être mis à une patiente.

* Ordonne qu'un extrait dudit jugement sera publié dans les journaux de Tahiti.

Pour extraits conformes.

Le greffier du tribunal correctionnel.

Victor Duros.

Vise : Le président, LEBRIGANT.

COMITÉ AGRICOLE.**A VENDRE :**

2,173 gallons d'huile de coco.

AVIS AL PUBLIC.

Bonne LIMONADE gazeuse, récemment perfectionnée, à 40 c. la bouteille, chez Montrichard, ancienne maison Bouchy, vis-à-vis le Trésor. On peut la déguster.

PUBLIC NOTICE.

Excellent bouteille LIMONADE, can be had at the house of Mr. Montrichard, the former residence of M. Bouchy, in front of the Treasury at \$1.75 contains the bottle. It can be sent home on application.

AVIS AL PUBLIC.

Le capitaine ROUFFIO donne avis qu'il ne reconnaîtra aucun de la contracté par l'équipage du trois mât français le FELIX.

NOTICE TO THE PUBLIC.

Capitaine ROUFFIO gives notice that he will not be responsible for any debts contracted by the crews of the french ship FELIX.

POUR LIMA.

Le trois mât français le RIO, capitaine MORAND, partira pour cette destination le deuxième. Il prendra des passagers de chambres.

S'adresser pour le prix du passage, au capitaine, à son bord, ou à M. Rouffio et Eymet, consignataires.

AVIS AUX CAPITAINES.

Lessoussignés ont l'honneur de prévenir les capitaines de navires qu'ils sont disposés à acheter au comptant de l'huile de cocos, de baleine et/ou cachalot au plus haut prix de la place. Ils prendront aussi les lettres de change des baleiniers à des conditions avantageuses.

Ils ont dans leurs magasins un grand assortiment de marchandises de toutes sortes pour les navires, et sont pourvus de vivres, effets, vins eau-de-vie, bière et porter, etc., etc.

Papeté, le 22 décembre 1853.

Signé : HORT FRÈRES.

NOTICE TO SHIP MASTERS.

The undersigned are cash purchasers of cocoanut, black and sperm oil at the highest market rates, they are also prepared to take whalers bills on liberal terms

On hand a large and varied assortment of goods, consisting of ship chandlery of all descriptions, provisions, clothing, wines, spirits, ale and porter, etc.

Papeté, 22 décembre 1853.

HORT BROTHERS.

LE GÉRANT : BIOT.